Case
Lb1.0
FRC
28251

Au nom de la République française.

L O I

Portant défenses d'annoncer publiquement les journaux et les actes des autorités constituées, autrement que par leur titre.

Du 5 Nivose, an cinquième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est instant de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité publique, et de prévenir tout désordre, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de l'acte d'urgence et de la résolution du 29 Frimaire :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la tranquillité publique est troublée par les abus introduits dans la manière d'annoncer les papiers publics et mêmes les actes des autorités constituées,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

Article premier.

Il est défendu à tout individu d'annoncer dans les rues, carrefours et autres lieux publics, aucun journal ou écrit périodique, autrement que par le titre général et habituel qui le distingue des autres journaux.

II. Il est également défendu d'annoncer aucune loi, aucun jugement, ou autres actes d'une autorité constituée, autrement que par le titre donné auxdits actes soit par l'autorité de laquelle ils émanent, soit par celle qui a le droit de les publier.

III. La contravention aux deux précédens articles, sera punie, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement de deux mois pour la première fois, et de six en cas de récidive.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé QUINETTE, *président;*
LECOINTE-PUYRAVEAU, DUHOT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 5 Nivose, an V de la République française.

Signé B. PARADIS, *président*;
B. M. DECOMBEROUSSE, DERAZEY, P. LOYSEL, GUINEAU, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 6 Nivose, an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé*, P. BARRAS, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui ordonne la proclamation, à son de trompe ou de caisse, de la loi ci-dessus, relative à l'annonce des journaux.

Du 7 Nivose, an V.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, en vertu de l'article XI de la loi du 12 vendémiaire an IV, concernant l'envoi et la publication des lois, ARRÊTE que la loi du 5 de ce mois, portant défenses d'annoncer publiquement les journaux et actes des autorités constituées, autrement que par leur titre, sera proclamée à son de trompe ou de caisse, par chaque administration municipale, le jour même de la réception du Bulletin où elle sera insérée.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois, à la suite de la loi du 5 de ce mois.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.